

Arrêt

**n° 234 174 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BAKOLAS
Boulevard Joseph II 18
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN *loco* Me V. BAKOLAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa, en 2010, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 15 avril 2012.

1.2. Le 22 février 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 17 juin 2016.

Le 24 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces actes n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.2. Le 3 juillet 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

La décision d'irrecevabilité de la demande n'a pas fait l'objet d'un recours. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 27 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la CEDH, « combiné avec le articles 3, 6 et 14 de la CEDH », de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration imposant à l'autorité administrative une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en prenant en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance ».

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « La seule référence à l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne suffit pas à motiver valablement l'acte attaqué. Nonobstant les termes de l'article 7 de la loi imposant au ministre l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse visée à l'article 7, 1° comme en l'espèce, sa compétence n'est pas entièrement liée. « En effet, même dans ces hypothèses, [l'Etat], n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger » (C.E., 17 février 2015, n°230.224, CCE, 19.01.2015, n°136.562). Cette balance des intérêts, dans un examen de proportionnalité de sa décision aux regards des droits fondamentaux de l'étranger, lui est même imposée par l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 qui oblige la partie adverse à tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale de l'étranger, renvoyant à

l'article 8 de la CEDH – tel qu'interprété par la Cour européenne de Strasbourg et qui inclut la vie privée - et de son état de santé. L'article 6.4 de la directive « retour » 2008/115/CE réserve même expressément aux Etats la possibilité, à tout moment, de choisir la régularisation du séjour de l'étranger pour des motifs charitables, humanitaires, ou autres plutôt que son éloignement [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Au moment où la partie adverse a pris sa décision d'irrecevabilité de la seconde demande de séjour médical dont elle était saisie, soit le 16.10.2017, le requérant était toujours en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité (délai de validité au 3/11/2017), qui ne lui a été retirée par la commune de Charleroi que le 27.11.2017. Il ne se trouvait donc pas dans la situation visée à l'article 7, 1 ° de la loi du 15.12.198[0]. A cet égard aussi la motivation de l'acte attaqué manque en fait et en droit.

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle soutient que « La Belgique reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, inscrit à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'elle a ratifié. Les graves séquelles du requérant consécutives à son accident de voiture sont encore susc[ep]tibles de traitement et d'amélioration. Si une chirurgie nerveuse peut sauver son nerf radial, le requérant récupérerait l'usage de sa main droite. Si la chirurgie nerveuse s'avère exclue, une chirurgie palliative par transfert tendineux lui permettrait néanmoins de rétablir les fonctions musculaires et récupérer ainsi une certaine mobilité de la main et du poignet. La partie adverse n'a pas examiné si le Maroc disposait des chirurgiens et des infrastructures médicales et techniques susceptibles de réaliser pareilles interventions, délicates et hautement spécialisées, avec succès, ni si ces traitements sp[ec]ialisés étaient accessibles. Le requérant soutient que tel n'est pas le cas. Les méd[e]cins marocains ont dénoncé eux-mêmes l'insalubrité et le manque de matériel dans les hôpitaux publics marocains, notamment dans les blocs opératoires, deux cents d'entre eux travaillant dans les centre hospitaliers universitaires ayant déserté le secteur public au cours des cinq dernières années pour rejoindre le privé : [références à des sites internet] Les études rapportent que les hôpitaux marocains, qu'ils soient publics ou privés, restent également très mal classés à l'échelle mondiale [référence à un site internet] et que 70% des hôpitaux publics ne sont pas en condition de recevoir les patients et encore moins de les soigner (articles de 2017) : [références à des sites internet] alors que les soins dans le secteur privé ne sont pas accessibles en raison de leur coût et des nombreux dysfonctionnements des assurances médicales (AMO ou Ramed) [référence à un site internet] Le renvoi du requérant vers le Maroc le condamne ainsi à être privé de l'usage de son bras droit alors qu'il pourrait récupérer tout ou partie de ses fonctionnalités en poursuivant sa prise en charge post-traumatique en Belgique. Dès lors, en décidant de son éloignement vers le Maroc sans avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des chirurgies réparatrices de séquelles post-traumatiques que requiert l'état des lésions du requérant, la partie adverse méconnaît son obligation de protéger l'intégrité physique du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH (CJUE, arrêt Paposhvili c. Belgique, 13.12.2016).

3.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « En vertu du droit belge de la responsabilité civile, le requérant est, depuis la survenance de son dommage, titulaire d'une créance en réparation du préjudice subi par suite de l'accident de roulage dont il a été victime le 6 septembre 2015, à charge de l'assureur du conducteur du véhicule. Cette créance a une valeur patrimoniale qui a le caractère d'un « bien » au sens de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la [CEDH]

(Cour EDH, arrêt Pressos Compania Naviera s.a. et autres c. Belgique, 20 novembre 1995). La disposition conventionnelle, combinée avec l'article 6 de la CEDH, protège les biens du requérant et l'exercice effectif de ses droits de créance, de leur établissement jusqu'à leur recouvrement (Cour EDH, arrêt Fuklev c. Ukraine, 7 juin 2005), de toute ingérence étatique injustifiée. La détermination du préjudice corporel du requérant doit faire l'objet d'évaluations, encore en cours. Des expertises contradictoires doivent avoir lieu, qui ne peuvent s'envisager hors la présence de la victime et la date de consolidation des lésions doit encore être déterminée, qui impliquera peut- être l'intervention du tribunal, et qui sera fonction aussi des réponses chirurgicales à recevoir. Un retour forcé au Maroc va inévitablement entraver le déroulement des expertises dont il va aussi considérablement augmenter les coûts (visa, déplacements, ...) en privant le requérant de toute possibilité d'indemnisation dans un délai raisonnable, mais il est susceptible également d'interrompre purement et simplement la procédure d'évaluation de son préjudice corporel en contraignant le requérant, en raison des obstacles liés à l'éloignement géographique et les difficultés d'accès au territoire belge, à renoncer à l'indemnisation [à laquelle] il peut prétendre. L'acte attaqué se révèle ainsi constitutif d'une entrave injustifiée à la protection des biens du requérant, et une ingérence disproportionnée dans les procédures destinées à déterminer le montant définitif de sa créance, reposant exclusivement sur sa situation administrative, sans que celle-ci puisse constituer une justification raisonnable de la discrimination que la mesure décidée opère entre titulaires d'une créance d'indemnités, consécutive à un accident de roulage survenu et pris en charge en Belgique.

3.2.5. Dans ce qui peut être tenu pour une cinquième branche, la partie requérante soutient que « Au titre des engagements que la partie adverse doit respecter lorsqu'elle exerce les pouvoirs de police que lui confère l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 figure également la protection des droits garantis par l'article 8 de la CEDH (CCE , arrêt n°176.729 du 21 octobre 2016). Le requérant vit en Belgique depuis le mois de janvier 2011 et bénéficiait de l'autorisation d'y résider dans le cadre d'un séjour médical depuis le 17 juin 2016. Il fait donc valoir sept années de présence ininterrompue sur le territoire belge, au cours desquelles il a inévitablement noué des relations personnelles avec des tiers, des liens et des attaches avec des personnes avec lesquelles il partage des affinités culturelles, un réseau social dans sa communauté de vie, constitutifs d'une vie privée sur le territoire au sens de l'article 8 de la CEDH et 7 de la CDF (Cour EDH, arrêt Gezginci c. Suisse, du 9.12.2010, § 56). Celle-ci s'entend en effet de la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent (Arrêt Uner c. Pays-Bas, 18 oct.2006), en ce compris les activités de nature professionnelle ou commerciale » (arrêt Lykourezos c. Grèce, 15 juin 2006). La vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH reçoit donc une interprétation large qui englobe « des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu, notamment le droit à l'autonomie personnelle, le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur » (Arrêt Evans c. Royaume Uni, du 10.04.2007). Techniquement, le requérant n'a jamais encore bénéficié d'une admission ou d'une autorisation au séjour de plus de trois mois sur le territoire belge au sens des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980. L'acte attaqué ne constituerait donc pas à proprement parler une ingérence dans la vie privée du requérant. Il appartient néanmoins en pareil cas à l'autorité nationale de ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie privée et familiale (CE arrêt du 25.09.1986). Or, il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à la balance des intérêts nécessaire à déterminer si elle était tenue en l'espèce à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant sur le territoire,

dans le cadre des dispositions conventionnelles visées au moyen (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees c. Royaume-Uni). L'absence de toute motivation adéquate dans l'acte attaqué s'agissant du respect des dispositions légales et conventionnelles, protectrices de la vie privée du requérant sur le territoire, telles que visées au moyen, empêche tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'acte (CCE, arrêt n° 24.133 du 3 mars 2009). [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en toutes ses branches réunies, à titre liminaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH, ni l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

4.2.1. Sur la première branche du reste du moyen, le Conseil rappelle que ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 8 de la CEDH n'emporte une obligation de motivation. Ces dispositions imposent uniquement à la partie défenderesse de prendre en compte certains éléments.

Le reproche adressé à la motivation de l'acte attaqué manque donc en droit.

S'agissant de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, il convient de rappeler que l'acte attaqué assortissait une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la même loi (point 1.3.). L'état de santé du requérant a été examiné dans cette décision, pour partie quant à sa gravité et pour partie quant à son évolution par rapport à la situation médicale, examinée dans la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, antérieure (point 1.2.). Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'a jugé utile de contester aucune de ces décisions.

Si la partie requérante se réfère théoriquement à la vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, elle ne fait valoir aucun élément concret établissant l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique. Son argumentation n'est donc pas pertinente à cet égard.

Il est renvoyé au point 4.2.5., en ce qui concerne la vie privée, alléguée.

4.2.2. Sur la deuxième branche du reste du moyen, même si une attestation d'immatriculation était toujours en possession du requérant et en cours de validité, comme le prétend la partie requérante, ce document de séjour ne correspondait plus à aucune autorisation de séjour provisoire, depuis la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.2. L'argumentation de la partie requérante manque donc en droit.

4.2.3. Sur la troisième branche du reste du moyen, la partie requérante conteste, en réalité, l'absence d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis, par la partie défenderesse, dans le traitement de la demande visée au point 1.3. Dans la décision d'irrecevabilité de cette demande, celle-ci a en effet estimé que l'article 9ter, § 3, 4° et 5°, de la loi du 15 décembre 1980 étaient applicables, et elle n'a, dès lors, pas procédé audit examen.

N'ayant pas entrepris cette décision d'un recours, la partie requérante n'est pas admise à contester ses termes - ou plus précisément, ce qui n'a pas été examiné dans son cadre – en postulant que l'ordre de quitter le territoire ne reflète pas l'examen susmentionné.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses. [...]» (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §42).

Or, dans la décision visée au point 1.2., la partie défenderesse a relevé que « *le médecin fonctionnaire affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager et à un retour du requérant [dans] son pays d'origine* ». Dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., se basant sur un avis du fonctionnaire médecin, la partie défenderesse a rappelé, en ce qui concerne les éléments qui avaient déjà été invoqués dans la demande, visée au point 1.2., qu'elle « *déclare la demande irrecevable lorsque les éléments [...] ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente [...] sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980* », et a décidé, en ce qui concerne les nouveaux éléments ou les éléments non invoqués antérieurement, que « *manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine [...]* ».

La partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire un recours contre la première décision, ni contre la seconde, que l'acte attaqué assortissait. Ces décisions sont donc devenues définitives.

Vu la motivation de ces décisions, la partie requérante n'établit pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses, susmentionnées.

4.2.4. Sur la quatrième branche du reste du moyen, l'entrave à la procédure visée, invoquée par la partie requérante, n'est pas démontrée à suffisance. Si, effectivement, l'exécution forcée de l'acte attaqué entraînerait un surcroît de formalités dans le chef du requérant, l'ingérence alléguée dans le droit prévu par l'article 1 du Protocole additionnel à la CEDH ou par l'article 6 de la CEDH, par la simple prise d'un ordre de quitter le territoire, repose uniquement sur des considérations générales et théoriques, et n'est pas établie.

Lors de l'audience, la partie requérante déclare que le requérant se trouve toujours sur le territoire belge, et fait l'objet d'expertises médicales à la suite de son accident. Aucune exécution forcée de l'acte attaqué n'a donc été mise en œuvre par la partie défenderesse.

Il sera loisible à la partie requérante de contester une éventuelle décision de reconduite à la frontière, si tel était le cas.

4.2.5. Sur la cinquième branche du reste du moyen, le requérant n'a fait valoir des éléments concrets relatifs à une vie privée en Belgique, dans aucune de ses demandes d'autorisation de séjour. L'affirmation, selon laquelle « il a inévitablement noué des relations personnelles avec des tiers, des liens et des attaches avec des personnes avec lesquelles il partage des affinités culturelles, un réseau social dans sa communauté de vie, constitutifs d'une vie privée sur le territoire au sens de l'article 8 de la CEDH et 7 de la CDF », n'est pas étayée par la partie requérante. La simple durée de séjour, dont la réalité sur les sept années, invoquées par la partie requérante, ne peut suffire à cet égard, à défaut du moindre élément relatif aux attaches alléguées.

La violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte n'est donc pas établie.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS